EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT.

Du vingt-ſix Octobre mil ſept cent cinquante-deux.

CE jour Me. Nicolas Pierron, Subſtitut du Procureur Général du Roi, eſt entré en la Cour, & a dit :

MESSIEURS,

L'eſprit de vertige & de frénéſie fait paroître chaque jour de nouveaux Libelles ; l'on vient de

m'en remettre trois dont je crois devoir vous rendre compte.

Le premier eſt un prétendu Mandement de M. l'Archevêque de Paris.

Cet Ecrit, fabriqué dans les ténebres, & que l'on attribue fauſſement à ce Prélat, dans la vûe de diminuer, s'il étoit poſſible, les ſentimens reſpectueux qui lui ſont dûs, renferme une ſi grande quantité de propoſitions fauſſes, erronées, ſcandaleuſes, impies, contraires aux ſaints Canons, au reſpect & à la ſoumiſſion dûe aux Arrêts de la Cour, ainſi qu'aux Jugemens des autres Tribunaux Séculiers, qu'il eſt impoſſible de ſe méprendre ſur la ſuppoſition dont la calomnie eſt des plus puniſſables.

Le deuxiéme eſt encore une brochure intitulée, Lettre à Monſeigneur l'Archevêque de Paris, imprimée & datée d'Amſterdam, le 19 Octobre.

Le plan de ce Libelle diffamatoire eſt abſolument le même que celui de la premiere Lettre flétrie par l'Arrêt de la Cour du 12 de ce mois; on y trouve les mêmes injures & les mêmes outrages contre la réputation & les mœurs de ce Prélat, qui ſeroient à l'abri de ſemblables ſatyres, ſi la vertu la plus épurée & la plus reconnue pouvoit en mettre à couvert.

Quelque reſſemblance qu'il y ait entre ces deux Lettres, la derniere eſt cependant encore plus condamnable, l'Auteur y pouſſant l'extravagance juſqu'à accuſer ce Prélat de conſpiration contre la Perſonne ſacrée de Sa Majeſté.

Le troiſiéme intitulé, Conſultation de quarante Docteurs de Sorbonne, eſt pour le moins auſſi repréhenſible.

L'Auteur oſe y attaquer de front le pouvoir & la compétence de la Cour, pour connoître & juger des refus publics de Sacremens; il porte la licence juſqu'à critiquer la ſageſſe des Réglemens & des Jugemens qu'elle a rendus à ce ſujet, & cherche à accréditer les fauſſes & pernicieuſes maximes qu'il a la témérité & la hardieſſe d'avancer, en ſe maſquant du nom de Docteurs qui n'auroient pas manqué de les déſavouer, comme contraires à leurs ſentimens, s'ils avoient réellement été conſultés.

Par l'analyſe que je viens de vous faire de ces trois Ecrits, vous êtes, je crois, Meſſieurs, pleinement perſuadés qu'ils ne peuvent trop tôt être réduits en cendre, & qu'il eſt également néceſſaire de prendre promptement les meſures les plus efficaces pour en découvrir les Auteurs, les Imprimeurs

& les Diſtributeurs ; c'eſt à quoi tendent les Concluſions que mon miniſtere m'oblige de prendre, & que je laiſſe ſur le Bureau.

Lui retiré :

Vû leſdits Ecrits ou Libelles imprimés, le premier ayant pour titre : *Mandement de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, au ſujet des Affaires préſentes du tems touchant la Conſtitution* UNIGENITUS, *du 22 Avril* 1752, ſans nom d'Imprimeur, ni lieu d'impreſſion ; le ſecond ayant pour titre : *Lettre à Monſeigneur l'Archevêque de Paris, du* 19 *Octobre, à Amſterdam* 1752, ſans autre ſignature que les lettres *de V**** ; & le troiſiéme ayant pour titre : *Conſultation de quarante Docteurs de Sorbonne, ſur la Queſtion de ſçavoir ſi les Arrêts du Conſeil, qui caſſent ceux du Parlement de Paris, ſuffiſent pour relever les Vicaire & Porte-Dieu de Saint-Etienne-du-Mont, & le Curé de Saint-Pierre le Puellier de Tours ; des Decrets & autres Jugemens portés contre eux, ou confirmés par les Arrêts du Parlement du* 19 *Août & 3 Octobre* 1752. enſemble les Concluſions de Pierron, Subſtitut pour le Procureur

Général du Roi ; la matiere miſe en délibération :

LA COUR a ordonné & ordonne que leſdits Ecrits ou Libelles imprimés ſeront lacérés & brûlés dans la Cour du Palais, au pied du grand Eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, celui qui a pour titre, *Mandement de Monſeigneur l'Archevêque de Paris* ; Comme calomnieuſement & injurieuſement attribué à l'Archevêque de Paris, tendant à introduire & à autoriſer le Schiſme par le caractere & les effets qu'il ſuppoſe à la Bulle *Unigenitus*, & à rompre l'unité entre les Fidéles & leurs Paſteurs légitimes, & comme attentatoire aux Libertés de l'Egliſe Gallicanne & aux Maximes du Royaume, notamment ſur la légitimité & la validité des Appels au futur Concile, la matiere de l'Excommunication, & les droits de l'Autorité Royale pour faire exécuter par les Miniſtres de l'Egliſe les Saints Canons reçus & autoriſés dans le Royaume ; celui ayant pour titre, *Lettre à Monſeigneur l'Archevêque de Paris* ; Comme calomnieux, ſcandaleux & injurieux à la dignité & à la perſonne dudit Archevêque ; & celui ayant pour titre, *Conſultation de quarante Docteurs de Sor-*

bonne, &c. Comme téméraire, agitant & décidant ſans autorité, des queſtions concernant la Police du Royaume, & contenant des Propoſitions contraires aux Loix de l'Egliſe & de l'Etat, injurieuſes & attentatoires à l'Autorité Souveraine du Roi. Enjoint à ceux qui ont des Exemplaires deſdits Libelles & Ecrits, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés; fait défenſes à tous Imprimeurs & Libraires, Colporteurs & autres de les imprimer, vendre, débiter ou autrement diſtribuer, ſous telles peines qu'il appartiendra. Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il ſera informé pardevant M^e. François-Benigne du Trouſſet Conſeiller, que la Cour a commis, contre ceux qui ont compoſé, imprimé, vendu ou autrement diſtribué leſdits Libelles & Ecrits imprimés, pour ladite information faite, rapportée & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles Concluſions qu'il aviſera bonnes être, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera. FAIT en Parlement en Vacations, le vingt-ſix Octobre mil ſept cent cinquante-deux.

Signé, YSABEAU.

Et le Vendredi vingt-ſeptiéme jour d'Octobre audit an 1752, *les Ecrits ou Libelles, mentionnés en l'Arrêt ci-deſſus, ont été lacérés & brûlés dans la Cour du Palais, au pied du grand Eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de moi Dagobert-Etienne Yſabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'-Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de ladite Cour.*

Signé, YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1752.

Case
Wing
folio
.Z
144
.A1
v.5
no.138

THE NEWBERRY LIBRARY